



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

SVE

PERMIS DE DEMOLIR

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence du dossier : PD08405424F0002	
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	25/10/2024 - affichée en Mairie le : 28/10/2024 25/10/2024
Par :	CCPSMV CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse Monsieur GONZALVEZ Pierre
Demeurant à :	350 Avenue de la Petite Marine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Pour des travaux de :	Démolition totale d'un bâtiment d'habitation
Sur un terrain sis :	RUE DES THEOLOGIENS LES THEOLOGIENS 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BR-0868, BR-0234

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 23/05/2013, modifié et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1 : La démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

Décision exécutoire le **23 NOV. 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **26/11/2024**

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme



Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa notification - **AFFICHAGE** : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-